



(Loi du 1^{er} juillet 1901 : à but non-lucratif)

Objet : Statuts de DicoLSF

🌐 📧 📞 📄 📅 📍 📑 📊 📈 📉 📇 📆 📇 📆 📇 📆



N° de préfecture : W442006381

I – Objet et Composition

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

**Diversifier l'Information, la Communication préventive, l'Ouverture
vers la Langue des Signes Française**

Article 2 : Cette association a pour but de faciliter l'échange entre les sourds et les entendants grâce à la Langue des Signes Française. Elle a pour but de sensibiliser le grand public à tous les âges sur les risques auditifs par des actions de prévention dans les milieux scolaires, les centres de loisirs ou les milieux festifs. A ce titre, elle gère des formations LSF, Prévention des Risques Auditifs et Informatique à destination du public sourd ou entendant.

Article 3 : Le siège social est fixé à Nantes. Il pourra être transféré sur décision du CA.

Article 4 : L'association DicoLSF est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle garantit la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination. Elle permet l'accès des jeunes (à partir de 16 ans) à ses instances dirigeantes et garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut aimer le monde du silence, s'informer sur la culture sourde. **Il est possible de choisir l'axe Prévention.** Chercher à apprendre ou connaître la langue des signes française (LSF). Il faut s'investir dans le projet de DicoLSF. **Il faut également adhérer aux présents statuts.**

Article 6 : La qualité de membre se perd :

- 👉 par décès,
- 👉 par démission adressée par écrit au président de l'association,
- 👉 par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en réunion conseil d'administration de l'association, en présence de l'adhérent mis en cause, et doit être consignée par écrit dans un compte rendu. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration. L'intéressé peut faire appel en assemblée générale qui statue en dernier ressort.
- 👉 par radiation pour non-paiement de la cotisation avant le 15 mars.





(Loi du 1^{er} juillet 1901 : à but non-lucratif)

II – Administration et Fonctionnement

Article 7 :

1- Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant entre 3 et 15 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs.

2- Modalités d'élection

Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers. Le tiers sortant est composé des membres élus 3 ans plus tôt en assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote est au scrutin secret. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des voix.

3- Éligibilité

Est éligible au conseil d'administration toute personne, homme ou femme ayant au moins 16 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Ceci est également valable pour les adultes représentant des adhérents mineurs.

4- Mesures particulières

La moitié des sièges du conseil d'administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale. Les présidents et trésoriers sont des personnes majeures.

Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

5- Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les 2 mois et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart de ses membres. Il est toujours convoqué par le président ou la personne mandatée par le CA.

Toutes les délibérations sont consignées dans le registre obligatoire de l'association (cahier spécial, comprenant des pages numérotées) et signées du président et du secrétaire.

6- Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- 👉 Il est responsable de l'application des présents statuts.
- 👉 Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale.
- 👉 Il veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration. Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de la section sans en référer au conseil d'administration, qui entérine alors la proposition.
- 👉 Il décide de la création de sections et en contrôle le fonctionnement.
- 👉 Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.
- 👉 Il prépare et vote le budget.
- 👉 Il administre les crédits de subventions.
- 👉 Il gère les ressources propres à l'association.
- 👉 Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.
- 👉 Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.
- 👉 Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration.
- 👉 Il est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale.





(Loi du 1^{er} juillet 1901 : à but non-lucratif)



Article 8 : Chaque année le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres mineurs peuvent accéder aux postes d'adjoints, sans pour autant en posséder toutes les prérogatives.

Le (la) président(e)

Il dirige et anime les travaux du conseil d'administration de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ne peuvent postuler au poste de président que les membres élus au conseil d'administration depuis plus d'un an.



Article 9 : L'assemblée générale des membres de l'association se réunit une fois par an. Elle comprend en principe tous les membres de l'association. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par mail rédigé par le président ou la personne mandatée par le CA. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Article 10 : Le président assisté des membres du bureau et la personne mandatée par le CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Chaque membre de l'association détient une voix. Le vote par procuration est possible notamment pour les adhérents en lien avec le site internet. Un adhérent présent à l'Assemblée Générale n'a qu'un seul pouvoir.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations seront inscrites sur un registre spécial, signées du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 11 : Le président ou la personne mandatée par le CA est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

Article 12 : Si besoin est, sur demande du CA ou d'au moins le quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10.

Article 13 : Le Conseil d'Administration peut déléguer des responsabilités pour représenter l'association en tant que de besoin, sous forme de commissions notamment pour les réunions, les différentes actions et auprès de la banque ou de l'assurance. Cette délégation sera notifiée par courrier et sera formulée à la prochaine Assemblée Générale auprès des adhérents.





(Loi du 1^{er} juillet 1901 : à but non-lucratif)



Article 14 : Les ressources de l'association, dans le respect de la transparence de gestion, se composent :

- Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des établissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 15 : Un règlement intérieur pourra être élaboré par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



III – Dissolution

Article 16 : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet. Elle se réunira selon les modalités prévues à l'article 7 à l'exception du quorum qui devient la moitié plus un.

Elle pourra se réunir le même jour et au même lieu que l'assemblée générale ordinaire, mais à des horaires différents.

Article 17 : L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres actifs.

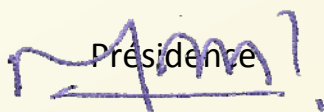
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

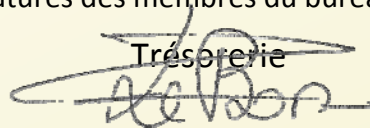
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens et actifs de l'association sont confiés à une association à but similaire ou caritative.

Fait à Nantes, le 16 / 11 / 2011

Signatures des membres du bureau

Présidence


Trésorerie


Secrétariat


- En bleu : les modifications de 2011.
- N° de création en préfecture en 2008 : 0442033788

